



Ville de Fribourg

Sports

Halles de sports

—
Règlement d'utilisation
des installations sportives



REGLEMENT D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES

HALLES DE SPORTS

(juillet 2017)

La formulation féminine ou masculine utilisée dans ce règlement s'applique indifféremment aux personnes des deux sexes, à moins que la nature même des termes n'exclue cette possibilité

I. GENERALITE

Article premier

Horaires

¹L'utilisation des halles est régie par les articles 4 à 26 du règlement du 18 décembre 1984, concernant l'utilisation des installations sportives propriété de la Commune de Fribourg.

²Les blocs horaires du lundi au vendredi, hors vacances scolaires, sont les suivants :

17h15 à 18h45 / 18h45 à 20h15 / 20h15 à 22h00

³L'horaire d'occupation doit être strictement observé et les bâtiments doivent être libérés au plus tard à 22h15.

⁴L'éclairage doit impérativement être éteint 15 min. au plus tard après la fin d'un entraînement ou d'un match.

⁵Lors des **veilles de fêtes**, les halles sont fermées à 17h00. Les clubs qui souhaitent utiliser les halles de sports lors des veilles de fêtes doivent en faire la demande au début de l'année scolaire (fin août) pour l'année en cours auprès du

Service des sports. Une mise à jour doit être adressée régulièrement au Service des sports.

⁶ Les clubs qui désirent utiliser les halles de sports **les jours de fête ou durant les vacances scolaires**, doivent déposer une demande **écrite** au début de l'année scolaire (fin août) pour l'année en cours au Service des sports. Un dédommagement correspondant au tarif en vigueur sera versé spontanément au concierge.

⁷ Les halles sont en principe fermées durant **les vacances scolaires d'été** (vacances du personnel et entretien des locaux). Exceptionnellement, une réservation peut cependant être accordée après analyse par le Service des sports et le concierge concerné. La décision en revient au Service des sports sans recours possible.

⁸ Les clubs qui désirent utiliser les halles de sports durant **les week-ends ou vacances scolaires** doivent en faire la demande au Service des sports **au moins 45 jours avant la manifestation**. Un montant de **Fr. 10.- / heure de location / halle**, pour les indemnités de conciergerie, sera facturée en sus au tarif de location. **Une facture vous sera adressée par la Direction des finances** et le montant ne devra plus être réglé spontanément au concierge à la fin de chaque manifestation.

Art. 2

Utilisation

¹ Selon l'art. 19 du Règlement concernant l'utilisation des installations sportives propriété de la commune de Fribourg, les usagers des halles de sports doivent être équipés de chaussures de gymnastique ou de jeu, utilisées exclusivement en halles. Les semelles laissant des traces sont interdites.

² Une semaine avant l'occupation des locaux, l'utilisateur contactera le concierge pour confirmer sa venue (uniquement pour les occupations occasionnelles).

³ Après le passage des équipes et groupes, les responsables sont tenus de veiller à ce que les halles soient

remises en état, robinets des douches soient fermés, lumières éteintes et éventuellement portes fermées à clef.

⁴Les organisateurs de manifestations avec public prennent eux-mêmes et à leurs frais les mesures de police à l'intérieur et à l'extérieur des halles de sports, notamment pour le parage des véhicules. **Toute voiture parquée hors cases sera verbalisée, même durant les entraînements.** Si la collaboration des instances officielles se révèle nécessaire, les frais qui en découlent sont à la charge des organisateurs.

⁵Les animaux sont interdits dans l'ensemble des bâtiments.

Art. 3

Indemnités

Les indemnités de conciergerie sont dues pour des locations durant **les week-ends ou vacances scolaires**. Un montant de **Fr. 10.- / heure de location / halle**, sera facturé en sus au tarif de location. **Une facture vous sera adressée par la Direction des finances et le montant ne devra plus être réglé spontanément au concierge** à la fin de chaque manifestation.

Art. 4

Responsabilité

¹Les emplacements utilisés par les sociétés ou groupements seront toujours placés sous la responsabilité d'un membre présent et pouvant s'engager pour la société ou le groupement (Président, entraîneur, etc.). C'est lui qui arrive le premier dans les locaux et les quitte en dernier.

²L'utilisateur est responsable de l'élimination des déchets.

³Le Service des sports décline toute responsabilité en cas de vols et d'accidents. Tout utilisateur doit être assuré personnellement (accident, RC, ...).

Art. 5

Matériel

¹Le matériel pris dans les locaux est remis en place en bon état et au bon endroit à la fin des entraînements ou des matchs.

²Lors des entraînements ou compétitions, afin d'éviter des dégâts au sol, toutes les précautions nécessaires seront prises lors de déplacement des engins ou du matériel. L'utilisateur a l'obligation de procéder aux adaptations nécessaires au cas où le matériel ne présente pas de protection adéquate et peut "agresser" le revêtement de sol. Si de tels dégâts devaient être constatés, les coûts relatifs à la remise en état pourraient être mis à la charge de la personne concernée, le maintien de l'accès de la salle aux groupes dont elle fait partie demeurant réservé.

³L'utilisation exceptionnelle de scotch pour le maintien des tapis de sol ne doit pas laisser de résidus de colle lors du rangement de la salle.

⁴Le petit matériel scolaire n'est pas à disposition des sociétés.

⁵Lors d'un changement d'utilisateur prévu par le programme, les emplacements sont libérés 5 minutes avant par l'utilisateur sortant afin de permettre au nouvel arrivant d'installer son matériel.

⁶Si le concierge est sollicité pour la mise en place et/ou le rangement de mobilier, d'engins ou de matériel, il facturera ses prestations sur la base du tarif horaire officiel de l'administration communale. Ces prestations sont à verser directement au concierge par la société ou le club concerné.

Art. 6

Dégâts

¹Les sociétés, groupements et le public sont responsables des dégâts occasionnés.

²Ils avisent immédiatement le personnel de service ou, s'il est absent, laissent un mot d'explication pour ce dernier avec coordonnées de la personne responsable.

Art. 7

Nettoyages

Un dédommagement peut être facturé en cas de nettoyage par le concierge.

Art. 8

Vestiaires

¹Les utilisateurs sont responsables de leur propre matériel qui serait entreposé dans les vestiaires.

²Tous les dégâts ou problèmes techniques doivent être signalés au concierge dans les plus brefs délais.

³Le propriétaire se réserve le droit de facturer aux personnes responsables, des frais de réparation ou de remise en état qui seraient nécessaires suite à des actes de vandalisme.

⁴Il est notamment interdit :

- de fumer dans le bâtiment ;
- de se doucher avec des chaussures aux pieds et de nettoyer les chaussures ;
- d'uriner ailleurs que dans les WC.

II. RESERVATION

Art. 9

Clubs
Organisation
Correspondance

¹Tout changement d'organisation dans le comité, d'adresses ou d'autres coordonnées nécessaires à une bonne relation entre le Service des sports et les clubs ou sociétés doit être communiqué sans délai par courrier postal ou électronique, à l'attention du Service des sports.

²Les clubs se verront envoyer leur contrat et facture, au nom de ce dernier, mais à l'adresse personnel du Président.

Art. 10

Demande de réservation

¹Les locaux, propriété de la ville de Fribourg, sont mis en priorité et gratuitement à disposition des clubs avec statuts et affiliation à une fédération cantonale et nationale.

²En cas de disponibilités, les halles peuvent être attribuées à un club ou groupe de personnes autre que celui mentionné sous al. 1.

³Concernant les renouvellements annuels (année scolaire), un courrier du Service des sports sera, courant mai de chaque année, envoyé aux clubs utilisateurs des halles de sports. Une réponse des clubs devra obligatoirement être retournée au Service des sports à l'échéance mentionnée sur ledit courrier. Sans réponse dans les délais impartis, les heures seront disponibles à d'autres clubs.

Art. 11

Confirmation de réservation

Une fois la confirmation écrite reçue de la part du Service des sports, il est impératif de la retourner dûment signée afin de valider la réservation.

Art. 12

Annulation Absences

¹En cas d'absence(s) éventuelle(s), unique (s) ou répétée (s), il est impératif de contacter le concierge et le Service des sports pour les informer **au minimum 48 heures avant la date concernée**. Le cas échéant, un dédommagement sera facturé.

²En cas d'absence(s) prolongée(s), il est impératif de contacter le Service des sports. Le cas échéant, une pénalité de Fr. 100.- sera perçue et le renouvellement de la

réserve ne sera pas assurée sans nouvelle analyse de la situation.

III. DIVERS

Art. 13

Vente

¹Une autorisation de la Police locale doit être délivrée en cas de vente de boissons ou snacks. Sans cette dernière, l'utilisation des halles ne sera pas accordée.

²La vente de boissons et d'aliments peut être tolérée, en accord avec le concierge, pour autant que les locaux soient restitués dans un état correct par l'organisateur. Cas échéant, une facturation supplémentaire sera produite par le concierge. En cas de comportement inadapté de la part des utilisateurs ou/et spectateurs, le Service des sports se réserve le droit d'intervenir et/ou d'interrompre l'événement en cours.

Art. 14

*Interdiction d'accès
Exclusion*

En cas d'indiscipline répétée à l'intérieur des locaux, d'absence de responsable(s) d'équipe et/ou de non-observation des présentes directives, le concierge peut, sur information préalable et préavis du Service des sports, interdire à l'équipe concernée l'accès au bâtiment pour une durée à déterminer, voire l'exclusion du locataire.

Ce règlement peut être modifié ou complété, en tout temps et sans préavis, en fonction des décisions du Conseil Communal et/ou du Service des sports.

